

OBJET : Arrêté réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules pendant la **fermeture de la Route Départementale 34a entre le rond-point des Cantines à Torcy et le rond-point de Vaires.**

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013,

CONSIDERANT, qu'en raison de la fermeture de la Route Départementale 34a entre le rond-point des Cantines à Torcy et le rond-point de Vaires effectuée par le Département de Seine et Marne – ARD de Meaux-Villenois 1, rue des Raguins 77124 VILLENVOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réalisation de la fermeture est soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- L'emplacement de la fermeture devra être correctement balisé et signalé.
- La continuité du cheminement piéton devra être assurée en toute sécurité sur 1,20 m de largeur.

ARTICLE II : MODALITES

Le **lundi 20 février 2023 de 10 h 00 à 16 h 00** :

- La chaussée sera neutralisée et déviée suivant le plan, ci-joint. Des panneaux d'information seront mis en place par le Département de Seine et Marne une semaine avant la fermeture.
- L'organisation, la sécurité et la signalétique est sous la responsabilité du Département de la Seine et Marne.

ARTICLE III : SIGNALISATION

Les abords de la fermeture devront être matérialisés à l'aide de barrières avec la mise en place de signalisation temporaires selon la réglementation en vigueur et nettoyés au fur et à mesure du déroulement des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection de la fermeture est à la charge et sous la responsabilité du Département de Seine et Marne – ARD de Meaux-Villenois 1, rue des Raguins 77124 VILLENVOY.

ARTICLE IV : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à des tiers non déclarés. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

ARTICLE V : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE VI : INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE VII : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité du Département de Seine et Marne et devra se faire au minimum 48H à l'avance pour que les usagers puissent en prendre connaissance. **Le Département de Seine et Marne s'engage à retirer l'affichage sous 48 h après l'intervention.**

ARTICLE VII : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de NOISIEL
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de LOGNES
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale de TORCY
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- Madame CARRE du Département de Seine et Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE IX : POUR INFORMATION, CET ARRETE SERA DIFFUSE

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne
- Monsieur le Directeur du SIETREM
- Sociétés de Transports en commun
- Madame le Maire de Vaires sur Marne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le 03 FEV 2023



Guillaume LE LAY-FELZINE

Maire